

2. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « le règlement ou une instruction générale » par les mots « ou un règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

40698

Gouvernement du Québec

Décret 638-2003, 4 juin 2003

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis de licenciement collectif — Abrogation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 56 du chapitre 80 des lois de 2002 (2002, c. 80), le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne et, le cas échéant, fixer des normes différentes de celles que prévoit la section I du chapitre IV pour ces salariés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail, modifié par l'article 57 du chapitre 80 des lois de 2002, le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail, les normes visées dans les articles 88 à 90 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail et suivant que le salarié réside ou non chez son employeur;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, p. 1702, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expira-

tion d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail* et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif**

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 88, 89 et 91; 2002, c. 80, a. 49, 56, 57 et 86)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes du travail est modifié:

1^o par la suppression de la définition de « certificat médical »;

2^o par la suppression de la définition de « congé de maternité »;

3^o par le remplacement de la définition de « salarié qui reçoit habituellement des pourboires » par la suivante:

« salarié au pourboire » : salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui travaille;

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 959-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

** Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

1° dans un établissement qui offre contre rémunération de l'hébergement à des touristes, y compris un établissement de camping;

2° dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

3° pour une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur;

4° dans un restaurant, sauf s'il s'agit d'un lieu où l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation ou de fruits.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «aux articles 4 et 5» par «à l'article 4».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qui reçoit habituellement des pourboires» par les mots «au pourboire».

5. Les articles 5 et 8, la section V, comprenant l'article 14, et la section VI, comprenant les articles 15 à 35, de ce règlement sont abrogés.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION VI.0.1

L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

35.0.1. L'avis de licenciement collectif qui doit être donné par l'employeur au ministre, conformément à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail, doit être transmis par la poste au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, à la Direction générale des opérations d'Emploi-Québec.

Cet avis prend effet à compter de la date de sa mise à la poste.

35.0.2. L'avis de licenciement collectif doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'établissement visé;

2° le secteur d'activités;

3° le nom et l'adresse des associations de salariés, le cas échéant;

4° le motif du licenciement collectif;

5° la date prévue du licenciement collectif;

6° le nombre de salariés possiblement visés par le licenciement collectif.».

7. Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40703

A.M., 2003-008

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 28 mai 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);